

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2024

INSTAURER LA TRANSPARENCE SUR LA FABRICATION DES PLATS SERVIS EN
RESTAURATION - (N° 2099)

AMENDEMENT

N° CE49

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« peut être remplacée par une »

les mots :

« est assortie le cas échéant d'une ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit que la mention «non fait maison» puisse être le cas échéant remplacée par «une information portant sur les conditions d'élaboration du plat». Cette formule apparaît aux auteurs particulièrement floue. Laisse à la discrétion du restaurateur, elle peut être source de confusion pour le consommateur selon les éléments d'information que le professionnel voudra mettre en avant : provenance des produits, modes de conservation, signes officiels de qualité, etc... Les auteurs de l'amendement proposent en conséquence de rendre cette information facultative, ce qui permettra éventuellement au professionnel de valoriser les conditions d'élaboration du plat, par exemple l'utilisation de produits sous signe de qualité, sans cesser de devoir indiquer que le plat n'est pas "fait maison."